

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 13 mai 2026

Date d'affichage : 27 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-six le **mercredi 20 mai 2026** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Laure GRAIRE, Bernard TEXIER, Mikaëla DIMITRIU, Patrick TRINQUIER, Caroline FRICKER-CAUSSE, Philippe BAY, Sarah FAUCONNIER, Ninon SEGUIN, Jean-Philippe MONNATTE, Laure ARNOULD, Lucas GONIAK, Alizée PRIMAS, Sylvain LEMAITRE, Déborah CAQUET, Laurent BERNARD, Bruno FAGNOU, Baptiste BURNIER FRAMBORET, Arthur FRUGERE, Didier LEBRUN, Philippe DEHAN, Capucine BOSSARD.

Étaient absents : Pierre GODON (pouvoir à Bruno GARLEJ), Enora DENIS (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Taj UBAYSI (pouvoir à Caroline FRICKER CAUSSE), Elisabeth LALLIAS (Laure GRAIRE), Dominique DUTEMPS (pouvoir à Philippe DEHAN), Volker PAZOLD (pouvoir à Didier LEBRUN).

Arthur FRUGERE a été nommé secrétaire de séance

Capucine BOSSARD et Bruno FAGNOU arrivant à 19h15, ils ont pris part aux votes à partir de la délibération 2026-22.

Le quorum est atteint (soit 23 élus présents), la séance commence.

Compte rendu des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT

Mme le Maire rend compte des décisions suivantes :

- *Signature d'un avenant avec l'entreprise TN pour la prolongation du marché 2023_04*
- *Signature d'un avenant avec l'entreprise Azurel pour la prolongation du marché 2023_04*
- *Signature d'une convention de partenariat avec le RIJ afin de sensibiliser les jeunes aux ressources du réseau Information Jeunesse et de leur permettre d'accéder à des informations sur des sujets susceptibles de les concerner*
- *Désignation d'un agent de la commune pour représenter et faire valoir les intérêts de la commune de Chevreuse lors d'une audience*
- *Sollicitation de la MSA pour l'obtention d'une subvention pour l'extension du pumptrack*
- *Mise à disposition d'un local à titre gratuit pour la CPTS pour la mise en place de cours en partenariat avec le CDOS pour des séances d'animation autour de la maladie de Parkinson.*

Les procès-verbaux du 20 mars et 31 mars 2026 ont été adoptés à l'unanimité.

**2026-20: DECLINAISON LOCALE DES REGLES RELATIVES AU STATUT DES ELUS
MUNICIPAUX : FORMATION ET ABSENCES**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au



profit des membres du Conseil Municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2123-1 à L2123-11-4 et R2123-22-3

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville de Chevreuse, et qui peuvent à ce titre ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- **Frais de mission et de déplacements :**

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans les instances ou organismes dans lesquels ils représentent la ville de Chevreuse. Il convient de définir les modalités de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessous.

Pour les besoins du travail technique et opérationnel, les frais de transport et de séjour sont pris en charge comme suit :

- Déplacements courants : Les frais de déplacement sur le territoire de la commune ne sont pas pris en charge. Pour les élus en bénéficiant, ils sont couverts par l'indemnité de fonction.
- Réunions extérieures : Les élus bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour pour les réunions dans des instances où ils représentent officiellement la commune hors territoire.
- Imputation technique : Les repas liés à des réunions de travail techniques (expertises, chantiers, groupes de travail) sont pris en charge sur la base de présentation de justificatifs

- **Dispositions spécifiques aux élus ayant la qualité d'étudiant**

Conformément à l'article L.2123-33 du CGCT, la commune s'engage à faciliter l'exercice du mandat pour les élus étudiants :

- Prise en charge des frais de déplacement : Les frais de transport engagés par l'élue étudiant pour se rendre depuis son lieu d'études (si celui-ci est situé hors de la commune) vers les réunions obligatoires (Conseils, commissions) sont remboursés par la ville sur présentation de justificatifs.
- Aménagement du temps : L'élue bénéficie d'une autorisation d'absence pour assister aux séances plénières et aux commissions. La commune peut solliciter auprès de l'établissement d'enseignement les aménagements nécessaires (examens, TD).

- **Les frais de garde et d'assistance (art. L2123-18-2)**

Il est proposé que les conseillers municipaux puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances du Conseil Municipal
- Réunions des commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du Conseil
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.
- Mandat spécial

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour tout autre où l'élue siège, au titre de la Communauté de communes, elles ne s'appliquent pas.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés.

- Réseaux des sentes cyclables
- Réseau des pistes cyclables
- Attractivité économique, commerce et artisanat local
- Communication, information et animations territoriales
- Mobilité et transport
- Tourisme
- Environnement
- Mutualisation

S'agissant de la commission finances, il est proposé par la CCHVC que ses membres soient les membres du bureau communautaire

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (Conseil d'Etat 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si l'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** les membres du conseil municipal au sein des commissions de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse

Intitulé des Commissions	Titulaires (3 membres)	Suppléants (1 membre)
Réseaux des sentes cyclables	Bernard Texier Baptiste Burnier-Framboret Philippe Dehan	Laurent Bernard
Réseau des pistes cyclables	Bernard Texier Baptiste Burnier-Framboret Philippe Dehan	Laurent Bernard
Attractivité économique, commerce et artisanat local	Mikaëla Dimitriu Déborah Caquet Didier Lebrun	Caroline Fricker-Causse
Communication, information et animations territoriales	Elisabeth Lallias Laure Graire Capucine Bossard	Sarah Fauconnier
Mobilité et transport	Philippe Bay Patrick Trinquier Didier Lebrun	Mikaëla Dimitriu
Tourisme	Philippe Bay Déborah Caquet Philippe Dehan	Bruno Garlej

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal, il ne peut excéder par heure le montant du SMIC horaire

- **Véhicule de service** (art. L2123-18-1-1)

Un véhicule peut être mis à disposition des membres du Conseil Municipal lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

- **Mandats spéciaux et délégation** (art. L2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)

Le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à valider par arrêté les mandats spéciaux (missions précises et inhabituelles). Les frais sont remboursés au réel ou forfaitairement selon les barèmes de la fonction publique de l'État.

- **Frais de représentation** (Article L2123-19)

Le Maire pourra solliciter l'indemnisation de ses frais de représentation. Cette indemnité aura pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune (réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe). L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs dans la limite des crédits inscrits au budget.

- **Frais de formation** (L. 2123-12)

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la Commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais de séjour (mêmes modalités que pour les indemnités de mission)
- Frais de transport (mêmes modalités que pour les indemnités de mission)
- Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

- **Autres frais**

Le Maire et ses adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagés, en cas d'urgence, sur leurs deniers personnels.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE** favorablement sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

2026-21: DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PROPOSES POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Vu l'article L.5211-1 du CGCT précisant que chaque conseil communautaire peut librement choisir le nombre et le type de commissions qu'il souhaite former ;

Considérant que les commissions sont ouvertes à l'ensemble des élus municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Considérant que la présidente peut saisir les commissions sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de la communauté ;

Vu la délibération communautaire du 14 avril 2026 de la CCHVC créant 9 commissions ;

- Finances

Environnement	Laure Arnould Bruno Fagnou Capucine Bossard	Sylvain Lemaitre
Mutualisation	Patrick Trinquier Laure Graire Didier Lebrun	Alizée Primas

2026-22: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « PIQU'EPIQUE »

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que, par courriel en date du 19 février 2026, Madame la Présidente de l'Association « PIQU'EPIQUE », association de protection des hérissons dont le centre de sauvegarde est situé à Chevreuse, sollicite une subvention afin d'aménager le point d'eau pour le lavage des cages des hérissons.

Le financement de ce projet s'élève à 1 074,90€.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable et unanime de la commission de la vie associative, culture et sports du 11 mai 2026,

Considérant la demande de subvention de l'association « PIQU'EPIQUE »

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 400€ à l'association
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés au budget de l'exercice 2026 article 65748.

2026-23: FIXATION DES MODALITES D'IMPUTATION DES DEPENSES AUX COMPTES 6232 (FETES ET CEREMONIES) ET 6234 (RECEPTIONS)

Dans un souci constant de clarté comptable et de bonne gestion des deniers publics, il est opportun de préciser les modalités d'utilisation des comptes 6232 et 6234.

En effet, l'absence de définition précise des dépenses imputables sur ces postes peut engendrer des ambiguïtés lors des contrôles de légalité ou des audits du comptable public.

Il s'agit donc de sécuriser l'exécution budgétaire en énumérant la nature des frais pouvant être engagés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article D.167-19

Vu le budget primitif pour l'exercice 2026

Vu la nomenclature comptable M57 régissant les règles d'imputation des dépenses publiques ;

Considérant l'opportunité d'affecter au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits inscrits au budget, les dépenses relatives aux manifestations organisées par la commune dont notamment :

Cérémonies patriotiques, Fête nationale, Vœux, Inauguration de bâtiments communaux, Fêtes de Noël, Forum des associations, Fête du sport, Remise de récompenses, Cérémonie des bacheliers...

Ces dépenses imputables sur le compte 6232 peuvent inclure, de manière non exhaustive :

- L'achat de biens, services, objets et denrées liés aux fêtes et cérémonies : décorations, illuminations de fin d'année, jouets, friandises, diverses prestations et

cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations (boisson, alimentation, vaisselle, nappage...) ;

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts lors d'événements ou de récompenses ;
- Le règlement de factures de sociétés ou artistes (spectacles, artificiers, etc.) ;
- La location de matériel (podiums, chapiteaux, équipements audio-visuels...) ;
- Les frais liés à la publicité, aux annonces et à la signalisation liés aux manifestations.
- Les frais de réception, de restauration et de rafraîchissements engagés à l'occasion de ces cérémonies, de manifestations ou de réunions de travail et de représentation avec des tiers extérieurs ;

Les dépenses relatives aux réceptions organisées hors du cadre de ces fêtes officielles, notamment lors d'événements auxquels la commune est associée ou qu'elle soutient, d'actions de représentation et de promotion de la collectivité, de rencontres professionnelles par exemple pour des frais de restauration ou apéritifs afin de favoriser les échanges pour valoriser les actions municipales seront imputées au compte 6234 « Réceptions », dans la limite des crédits disponibles.

Le paiement de l'ensemble de ces dépenses peut s'effectuer par engagement/liquidation ou sur présentation de factures ou de justificatifs de frais.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-AUTORISE dans la limite des crédits inscrits au budget, l'engagement, la liquidation et le paiement de ces dépenses telles que décrites

-ACCORDE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2026-24: ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2025 DU BUDGET DE LA VILLE (BUDGET PRINCIPAL)

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-13, L2121-31 et L1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte de gestion définitif établi par le Comptable public pour l'exercice 2025 dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

	Section investissement	Section fonctionnement	Total des sections
Recettes 2025			
Résultat de clôture 2024	570 097,77	3 683 054,13	4 253 151,90
Prévisions budgétaires totales	6 336 764,03	10 312 342,86	16 649 106,89
Recettes nettes	2 768 986,89	8 856 559,25	11 625 546,14
Dépenses 2025			
Part affectée à l'investissement 2024		1 833 054,13	1 833 054,13
Autorisations budgétaires totales	6 336 764,03	10 312 342,86	16 649 106,89
Dépenses nettes	4 010 123,78	7 374 150,58	11 384 274,36
Résultat de l'exercice 2025			
Excédent		1 482 408,67	811 369,55
Déficit	- 671 039,12		
Résultat de clôture			
Excédent 2025	- 671 039,12	3 332 408,67	2 661 369,55
Déficit 2025			
Résultat 2025	- 671 039,12	3 332 408,67	2 661 369,55

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de clôture de l'exercice 2025, celui de tous les titres

et des mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE le compte de gestion du budget principal du Comptable public de l'année 2025.

2026-25 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET DE LA VILLE (BUDGET PRINCIPAL)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-13, L2121-31 et L1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif 2026 adopté par délibération du Conseil Municipal du 16 février 2026 ;

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2025 présenté par le Comptable public ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2025 du budget principal présenté par Madame le Maire comme suit :

	Section investissement	Section fonctionnement	Total des sections
Recettes 2025	2 768 986,89	8 857 289,25	11 626 276,14
Dépenses 2025	4 010 123,78	7 374 150,58	11 384 274,36
Résultat de l'exercice 2025	- 1 241 136,89	1 483 138,67	242 001,78
Résultat reporté 2024	570 097,77	1 850 000,00	2 420 097,77
Résultat de clôture 2025	- 671 039,12	3 332 408,67	2 661 369,55
Reste à réaliser Recettes	1 086 220,11		1 086 220,11
Reste à réaliser Dépenses	479 343,97		479 343,97
Résultat cumulé	- 64 162,98	3 332 408,67	3 268 245,69

Le résultat net global de clôture est donc de 3 268 245,69 €.

D. Lebrun évoque l'état de dégradation d'une partie du parc de logements sociaux et suggère que la commune puisse imposer aux bailleurs certaines clauses en matière d'entretien des bâtiments en échange de garanties d'emprunt.

Madame le Maire rappelle que, compte tenu du nombre limité de bailleurs intervenant sur le territoire communal, la commune dispose de marges de manœuvre restreintes et ne peut imposer de conditions supplémentaires dans l'attribution ou la gestion des baux.

P. Trinquier considère que le compte administratif traduit une gestion maîtrisée des dépenses de fonctionnement malgré un contexte économique contraint. Il estime que ces résultats sont encourageants pour la commune et invite à maintenir une vigilance particulière au regard des investissements importants qui restent à réaliser.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Le Président élu est Bruno Garlej.

Madame le Maire, après avoir assisté à la discussion, s'est retirée au moment du vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal :

-CONSTATE la conformité du compte de gestion au compte administratif.

-APPROUVE le compte administratif 2025 du budget de la ville tel que présenté.

**2026-26 : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 DU
BUDGET DE LA VILLE (BUDGET PRINCIPAL)**

Madame le Maire précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice au vu du compte administratif.

L'arrêt des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Une délibération est nécessaire pour affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Vu les dispositions comptables et financières des articles L 1612-12 et L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la délibération 2026-01 adoptant la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2025 ;

Considérant les résultats définitifs du compte administratif 2025;

Les soldes d'exécutions et le résultat étant les suivants :

	Section investissement	Section fonctionnement	Total des sections
Résultat de clôture 2025	- 671 039,12	3 332 408,67	2 661 369,55
Reste à réaliser Recettes	1 086 220,11		1 086 220,11
Reste à réaliser Dépenses	479 343,97		479 343,97
Résultat cumulé	- 64 162,98	3 332 408,67	3 268 245,69

Madame le Maire rappelle que, lors de l'adoption du Budget Primitif en mars dernier, une affectation provisoire du résultat avait été retenue. Il convient désormais de procéder à son affectation définitive.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- AFFECTE définitivement le résultat 2025 comme suit :

Affectation définitive du résultat au BP 2026	Section investissement	Section fonctionnement
Déficit d'investissement (= D001)	- 671 039,12	
Besoin de financement (= R 1068)	1 482 408,67	
Excédent de fonctionnement (= R 002)		1 850 000,00

**2026-27: DESIGNATION DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION COMMUNALE
DES IMPOTS DIRECTS**

L'article 1650 du Code Général des Impôts, modifié par la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

La commission communale des impôts directs des communes de plus de 2 000 habitants comprend neuf membres, dont le maire, président de droit. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, 1 agent de la commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

2026-28: FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME, ET RECUEIL DU VOTE DES REPRESENTANTS DE L'EMPLOYEUR

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient qu'un Comité Social Territorial, chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail doit être institué dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ;

Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin (prévue le 10 décembre 26), de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et les modalités de recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 92 agents, soit 60 femmes et 32 hommes ;

Considérant que la consultation des organisations et sections syndicales déclarées, intervenue le 21 avril 2026 ;

Interrogé par D. Lebrun sur les modalités de désignation des membres, B. Garlej précise que les représentants du personnel sont, en principe, les agents syndiqués, tandis que les représentants de l'employeur sont nommés par le maire. En l'absence d'agents syndiqués au sein de la commune, les représentants du personnel sont désignés par tirage au sort. Madame le Maire indique que l'ambiance de travail est sereine. Les échanges sont particulièrement constructifs grâce à une recherche constante du consensus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

-MAINTIENT le Comité Social Territorial tel qu'institué préalablement pour le nouveau mandat ;

-FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;

-FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;

-RECUEILLE l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance

-CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-29: RECONDUCTION DU CHEQUE-CADEAU POUR LE PERSONNEL TERRITORIAL DANS LE CADRE DE LA FETE DES PERES ET DES MERES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération 2024-27 du 25 juin 2024, les membres du Conseil Municipal ont approuvé la création d'une 18^{ème} prestation au dispositif « Prestations Sociales Internes » et ont autorisé le versement d'une prestation de 180 € potentiellement reconductible chaque année.

D. Lebrun interroge sur les règles applicables en cas d'arrêt maladie ou d'absence.

Madame le Maire précise que le montant de 180 € correspond à l'intégration de la prime de pouvoir d'achat instaurée par l'État. En réponse à l'interrogation de D. Lebrun, elle ajoute que cette gratification est attribuée selon des critères définis, notamment l'ancienneté des agents et leur temps de présence effectif. Elle précise qu'une ancienneté minimale d'un an est requise et que le montant est proratisé pour les agents à temps partiel.

B. Garlej se réjouit que le dispositif soit appliqué de façon uniforme aux agents des catégories A, B et C.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

-APPROUVE la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claerhout Philippe	Delais Laurent
Lenoir Michel	Munsch Alain
Breval José	Lemarié Philippe
Bigot Géric	Augereau Hue Marie Hélène
Ubaysi Kamal	Montani Claudine
Birolini Brigitte	Brebant Xavier
Empinet Jacques	Emerique Didier
Von Euw Caroline	Veillet Romain
Sautières Guy	Vandycke Bruno
Troupel Philippe	Bernard Jacqueline
Bustin Bruno	Martialot Daniel
Pawlak Didier	Comte Violette
Poizot Marc	Lalande Muriel
Borg Christine	Lannon Laurent
Mortegoutte François	Lacombe Virginie
Tabaste Olivier	Daille William

- **RENOUVELLE** cette prestation pour l'année 2026
 - en autorisant le versement d'un bon d'achat d'une valeur de 180€ à chaque agent - quel que soit le montant de sa rémunération et son statut - en poste au 1^{er} juin au titre de la fête des mères et des pères sous réserve qu'il puisse se prévaloir d'un an d'ancienneté continue et en proratisant cette valeur en cas de temps partiel ou non complet,
 - de prononcer une exception, à l'instar de la prestation versée aux salariés reconnus travailleurs handicapés, et de ne pas appliquer la règle d'exclusivité afin de permettre également aux agents ayant opté pour l'adhésion au CNAS d'y prétendre

2026-30: DESIGNATION D'UN ELU DELEGUE AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Chevreuse est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour offrir à ses agents des prestations sociales (chèques vacances, prêts...) depuis le 01 janvier 2023 ;

Vu la délibération 2022-60 portant autorisation de signer une convention avec le Comité National de l'Action Sociale ;

Vu le règlement de fonctionnement du CNAS ;

Considérant que les délégués locaux du CNAS sont les représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS ;

Considérant qu'il convient, à la suite du renouvellement du Conseil municipal de désigner le délégué représentant la Commune ;

Considérant que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, à moins que le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Bruno GARLEJ qui sera appelé à participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS en qualité de délégué local des élus.

2026-31 SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Considérant les demandes de subvention présentées par les Présidents des associations pour l'année 2026 ;

Concernant les nouvelles demandes ou demandes de subventions exceptionnelles ou liées à un événement, celles-ci seront examinées ultérieurement, au cas par cas, après consultation des commissions municipales compétentes.

Au vu de l'avis favorable de la commission vie associative, culture et sports qui s'est réunie le 11 mai et sur proposition de Madame le Maire ;

C. Bossard interroge les modalités de calcul des subventions, notamment pour les associations de football et de rugby. Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un choix politique. Elle précise que, pour les associations sportives, le montant est fixé en fonction du nombre de licenciés chevrotins, notamment juniors, à l'exception du football, considéré comme un sport populaire et historique au sein de la commune, ce qui justifie un traitement spécifique. Les associations non sportives bénéficient d'une reconduction des montants attribués les années précédentes, à l'exception de l'APESC, qui formule une demande de subvention spécifique, dont le montant est aligné sur celui sollicité auprès de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

P. Dehan souhaite connaître les montants de subventions sollicités par les associations concernées. Madame le Maire rappelle que les montants sollicités par les associations ont été étudiés lors de la commission Associations, Sports, Culture.

D. Lebrun s'interroge sur les raisons pour lesquelles la commune attribue une subvention à l'APESC, sans en accorder à d'autres associations environnementales. Madame Arnould rappelle qu'aucun élu ne siège au sein de l'APESC, contrairement à d'autres associations environnementales.

Il est précisé que les associations de l'ARC, de bridge, de cyclisme, de randonnée et de tir à l'arc n'ont formulé aucune demande de subvention.

P. Trinquier juge surprenant qu'une association engagée dans un contentieux contre la commune puisse solliciter une subvention.

C. Bossard rappelle que certaines associations choisissent de ne pas solliciter de subventions afin de préserver leur indépendance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour toutes les associations sauf l'APESC (24 voix pour et 5 voix contre)

Le Conseil Municipal :

- DECIDE d'ouvrir les crédits maximums suivants aux associations ci-après désignées

2026 Associations	Catégorie	SUB N-1	Subvention accordée	Ne prend pas part au vote
Aquanat	Sport	6 000,00 €	6 000,00 €	
Chevreuse GRS	Sport	2 378,00 €	2 660,00 €	
Club Athlétique de Chevreuse - Rugby	Sport	24 280,00 €	23 000,00 €	
Ecole de Judo de Chevreuse	Sport	3 200,00 €	3 200,00 €	
Football club de la vallée 78	Sport	12 780,00 €	12 592,00 €	Pierre GODON
Tennis Club	Sport	6 114,00 €	6 154,00 €	
APESC - Association pour la protection de l'Environnement et des Sites de la Vallée de Chevreuse		- €	500,00 €	
Accueil Loisirs Culture		3 000,00 €	3 000,00 €	
PEEP Coubertin		100,00 €	100,00 €	
Autour des Ecoles de Chevreuse		4 500,00 €	4 500,00 €	
Comité des Fêtes		19 000,00 €	19 000,00 €	
Syndicat d'initiative de Chevreuse		11 000,00 €	11 000,00 €	
Somme		94 394,00 €	91 816,00 €	

- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2026 article 65748.

- DELEGUE à l'autorité territoriale le soin d'attribuer la subvention dans le respect de l'enveloppe budgétaire maximale ainsi créée en fonction de la demande formalisée par l'association

2026-32: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE SPORTIVE »

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que, par courriel en date du 17 février 2026, Madame la Présidente de l'Association « Gymnastique Rythmique et Sportive » a porté à sa connaissance l'organisation d'un stage, d'une durée d'une semaine, prévu en juillet 2026 à Prague.

Le coût du stage s'élève à 933 €/gymnaste. Trois gymnastes chevrotines participeront à ce déplacement.

Afin de contribuer au financement de ce projet sportif, la Présidente de l'association sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable et unanime de la commission de la vie associative, culture et sports du 11 mai 2026,

Considérant la demande de subvention de l'association « Gymnastique Rythmique et Sportive »

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 €/gymnaste au club de Gymnastique Rythmique et Sportive pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion de ce stage ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés au budget de l'exercice 2026 article 65748.

2026-33: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « BIENETRE DE LA VALLEE »

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que, par courriel en date du 30 mars 2026, Madame la Présidente de l'Association « BIEN ETRE DE LA VALLEE », association qui promeut les métiers du bien-être et de l'artisanat, sollicite une subvention afin de renouveler les banderoles et kakémonos utilisés lors des événements ainsi que la maintenance et l'hébergement de leur site internet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable et unanime de la commission « vie associative, culture et sports du 11 mai 2026 »,

Considérant la demande de subvention de l'association « BIEN ETRE DE LA VALLEE »

D. Lebrun déplore la présence de pratiques tantriques au sein de cette association, qu'il estime proches de dérives sectaires.

Madame le Maire rappelle que des organismes publics dédiés à la lutte contre les dérives sectaires existent déjà, et que le contrôle relève principalement des associations elles-mêmes et des structures compétentes en la matière. Toute personne constatant des faits suspects a le devoir de les signaler en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Après en avoir délibéré 24 voix pour, 4 abstentions (Capucine BOSSARD, Philippe DEHAN, Dominique DUTEMPS, Volker PAZOLD) et une voix contre (Didier LEBRUN),

Le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 200€ à l'association
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés au budget de l'exercice 2026 article 65748.

Les questions transmises aujourd'hui par la minorité seront traitées lors du prochain Conseil municipal.

D. Lebrun revient sur la Commission des marchés publics relative aux travaux du parking du séchoir à peaux, dont il estime avoir été écarté, et qualifie l'ajout au procès-verbal du dernier conseil municipal d'un propos tenu par P. Trinquier de partisan.

Madame le Maire précise que, pour les marchés inférieurs aux seuils réglementaires, la participation des élus de l'opposition à la Commission des marchés publics relève d'une décision du Maire et n'a pas de caractère obligatoire. Elle indique que, dans le contexte du précontentieux engagé par le CEEP, elle n'entend plus maintenir cette invitation.

La séance est levée.

Le secrétaire de séance,

Arthur FRUGERE



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC

Déclaration de Didier Lebrun, Liste Chevreuse au Coeur

Conseil Municipal du 26 mai 2026 à joindre au PV.

Madame le Maire,

Je voudrais revenir sur les premières semaines de ce mandat.

Vous m'avez convoqué le 7 mai 2026 à 14h pour la commission sur le parking du Séchoir à Peaux. Vous avez annulé la commission sous prétexte que vous aviez reçu un courrier de Maître Pitti-Ferrandi alors que je n'étais pas au courant. Il semble simplement mettre les pouvoirs publics et la mairie de Chevreuse devant leurs responsabilités et les informer qu'il n'y aurait pas de procédure judiciaire.

Par ailleurs, l'adjonction du discours partisan de Mr Trinquier au PV du Conseil Municipal paraît peu pertinent.

Ceci ne me paraît illustrer l'ouverture au dialogue prônée par Pierre Godon et vous-même.

La commission **Sport Culture et vie associative** intelligemment reportée au 11 mai, comportait beaucoup de projets intéressants. Mais je suis surpris du soutien à l'association et salon Bien être à Chevreuse alors cette association ne paraît pas avoir un autre but dans sa présentation que la promotion de commerces privés, et sans s'assurer d'un avis de Miviludes.

Enfin, je ne comprends pas la subvention accordée à l'APESC : cette association a besoin de son indépendance pour pouvoir mener à bien ses missions, et une subvention municipale, par définition, la prive de cette indépendance.

Pour terminer, lors de cette commission, j'ai demandé pourquoi Chevreuse ne donne pas de subvention à CavroArts, association soutenue par Pierre Hantai, claveciniste mondialement connu. Est-ce que CavroArts, s'ils le demandaient, pourraient être soutenus financièrement par Chevreuse qui pourrait aussi accueillir un de leurs spectacles de haut niveau ?